



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 34 - AOUT 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - du 10/07/2013 - Réseau ASPAM - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)	1
Décision - du 18/07/2013 - CAPS Biscarrosse - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)	2

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2013196-0003 - du 15/07/2013 - portant autorisation de capture de spécimens d'espèces animales protégées	3
--	---

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Décision - du 30/07/2013 - DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	6
--	---

Administration territoriale des Landes

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Arrêté N °2013207-0002 - du 26/07/2013 - modifiant la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal	10
Arrêté N °2013210-0002 - du 29/07/2013 - portant l'agrément prévu par l'article L121-4 du code du sport de l'association « AÏKIDO PARENTISSOIS »	12

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2013199-0011 - du 18/07/2013 - PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT CREATION DE SERRES MARAICHERES A MORCENX COMMUNE DE MORCENX	14
Arrêté N °2013204-0002 - du 23/07/2013 - PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT plan d'eau au lieu dit Lateoulere COMMUNE DE GAUJACQ	28

Préfecture des Landes

Arrêté N °2013193-0001 - du 12/07/2013 - ARRETE INTER- PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR L'ELABORATION ET LE SUIVI DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE L'AGGLOMERATION DE BAYONNE ET DU SUD DES LANDES	33
Arrêté N °2013199-0010 - du 18/07/2013 - PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 21 OCTOBRE 2002	36
Arrêté N °2013206-0001 - du 25/07/2013 - portant extension du périmètre de l'association syndicale autorisée de PITOC	38
Arrêté N °2013206-0002 - du 25/07/2013 - portant extraction et adhésion du périmètre de l'association syndicale autorisée de FARGUES	39

Arrêté N °2013206-0003 - du 25/07/2013 - portant extraction et adhésion du périmètre de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Saint- Maurice	40
Arrêté N °2013207-0001 - du 26/07/2013 - PORTANT ADHESION A LA COMPETENCE « MISE EN LUMIERE DES EQUIPEMENTS PUBLICS » DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET VALLÉES DES LUYS AU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC)	41
Arrêté N °2013210-0001 - du 29/07/2013 - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DU SYSTEME DE RETENUE DE LA BRETELLE D'ENTREE, SENS ESPAGNE/ FRANCE , A L'ECHANGEUR DE CAPBRETON	43
Avis - du 29/07/2013 - DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 3 ASSISTANTS MEDICO- ADMINISTRATIFS	46
Avis - du 29/07/2013 - DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT DE 2 ASSISTANTS MEDICO- ADMINISTRATIFS	47
Avis - du 29/07/2013 - DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN EDUCATEUR SPECIALISE	48
Avis - du 29/07/2013 - DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE	49

Préfecture maritime de l'Atlantique

Arrêté N °2013211-0001 - du 30/07/2013 - Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Seignosse.	50
--	----

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Adrien MERCIER
Tél : 05 57 01 44 51
Courriel : adrien.mercier@ars.sante.fr

Date : 10 juillet 2013

ASPAM
Madame Maryse GARRABOS
Hôpital Nouvelle
1188 Route de Grenade
40 280 BRETAGNE DE MARSAN

Objet : Réseau ASPAM - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

J'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 3° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique :

	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Structure gestionnaire : association ASPAM Destinataire du paiement : ASPAM	133 424 €	Exercice 2013	657213482

Votre budget de fonctionnement annuel a été évalué à 228 727 €. Aussi, compte tenu des précédentes notifications qui vous sont parvenues, la somme allouée par la présente décision de financement correspond au solde restant à attribuer au titre de 2013.

Par ailleurs, je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du Réseau ASPAM sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : Adrien Mercier
Tél : 05 57 01 44 51
Courriel : adrien.mercier@ars.sante.fr

Docteur Laurent CHAPATON
Président de l'association des Médecins et
Infirmiers libéraux de Biscarrosse
Hôtel de ville
40 600 BISCARROSSE

Date : 18 juillet 2013

Objet : CAPS Biscarrosse - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

J'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes, dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 1° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-16 du code de la santé publique :

	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Structure gestionnaire : association des Médecins et Infirmiers libéraux de Biscarrosse Destinataire du paiement : CAPS Biscarrosse	7 150 €	Exercice 2013	657213441

La somme allouée par la présente décision de financement correspond à votre dotation au titre de 2013.

Par ailleurs, je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013.

La caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procèdera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) de CAPS Biscarrosse sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

PRÉFET DES LANDES

ARRÊTE du 15 juillet 2013

ARRÊTE n° 12/2013
portant autorisation de capture de spécimens d'espèces animales
protégées

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 31 mai 2013 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté du 3 juin 2013 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Aquitaine,
- VU** le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- VU** le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- VU** la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
- VU** la demande présentée le 1er octobre 2013 par Vivien LAPIDO d'Aquitaine environnement,
- VU** l'avis favorable sous conditions en date du 3 mai 2013 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Vivien LAPIDO d'Aquitaine environnement est autorisé à capturer de façon temporaire des spécimens des espèces protégées suivantes :

- Agrion de mercure *Coenagrion mercuriale* ;
- Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii* ;
- Gomphe de Graslin *Gomphus graslinii* ;
- Gomphe à pattes jaunes *Gomphus flavipes* ;
- Leucorrhine à front blanc *Leucorrhinia albifrons* ;
- Leucorrhine à gros thorax *Leucorrhinie pectoralis* ;
- Fadet des laïches *Coenympha oedipus* ;
- Azuré des mouillères *Maculinea alcon alcon* ;
- Azuré de la sanguisorbe *Maculinea teleius* ;
- Cuivré des marais *Lycaena dispar* ;
- Damier de la succise *Eurodryas aurinia* ;
- Pique-Prune *Osmoderma eremita* ;
- Grand capricorne *Cerambyx cerdo* ;
- Rosalie des Alpes *Rosalia alpina* ;

ARTICLE 2

Les modalités des opérations autorisées sont les suivantes :

- la capture temporaire des imagos (odonates et lépidoptères) avec relâcher sur place après identification. Des lampes à vapeur pourront être utilisées pour attirer certaines espèces ;
- la capture définitive des spécimens de coléoptères.

Les coléoptères devront être déposés après détermination dans les museum pour l'enrichissement des collections.

ARTICLE 3

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2013 sur la commune de Commensacq.

ARTICLE 4

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de capture-relâcher autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

ARTICLE 5

M. LAPIDO précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes, et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes,

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Aquitaine,
Le Chef du service Patrimoine, Ressources,
Eau, Biodiversité

Sylvie LEMONNIER



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence, de
la consommation,
du travail et de l'emploi Aquitaine

Directe Aquitaine

Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, Rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX CEDEX

Télécopie : 05 56 99 96 69

DELEGATION DE SIGNATURE

DU DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

du 30 juillet 2013

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2

Vu le code rural et de la pêche maritime

Vu le code des transports

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux
missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi

Vu l'arrêté interministériel en date du 30 décembre 2009 nommant Monsieur Serge
LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi d'Aquitaine à compter du 1^{er} janvier 2010

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010, nommant Monsieur Paul FAURY, responsable de
l'Unité Territoriale Landes de la DIRECCTE

Décide

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Paul FAURY, responsable de l'unité territoriale
chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de
développement des entreprises des Landes, à l'effet de signer, au nom du directeur
régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Aquitaine, les décisions ci-dessous mentionnées :

DISPOSITIONS LÉGALES	DÉCISIONS
Articles L 1143-3, D 1143-6 du code du travail et suivants	Avis d'opposition au plan d'égalité professionnelle

Article L 1232-7, D 1232-4 du code du travail et suivants	Décision par rapport à la liste ds conseillers du salarié
Articles L. 1233-56, D. 1233-12, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L. 1233-57, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L. 1237-14, R. 1237-3 du code du travail et suivants	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L 1242-6, L 1251-10 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux
Articles L. 1253-17, D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail et suivants	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du travail et suivants	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L 2242-5-1 du code du travail et suivants	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur égalité professionnelle entre femmes & hommes dans les entreprises de 50 salariés et plus. Décision de non sanction
Article L. 2312-5 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L 2314-11 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition entre les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel
Article L. 2322-7 du code du travail et suivants	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L. 2324-13 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
Articles L. 2325-44, R. 2325-8 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 2327-7 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L. 2333-4, R 2332-1 du code du travail et suivants	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R 3121-23 du code du travail	Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
Article R 3121-28 du code du travail et suivants	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne
Article D. 3141-11 du code du travail et suivants	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément

Articles L. 3341-2, D. 3341-4 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Article L 3345-2 du code du travail et suivants	Contrôle en matière d'intéressement et de participation
Articles L. 4153-6, R. 4153-8, R. 4153-12 du code du travail et suivants	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article L 4154-1 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recourir à un salarié titulaire d'un CDD ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux
Articles R. 4216-32 et suivants, R 4214-28 et suivants du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Articles R. 4533-6, R. 4533-7 du code du travail et suivants	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Articles L. 4614-15, R. 4614-25 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 4721-1 du code du travail et suivants	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article L 5121-9 du code du travail et suivants	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur le Contrat de génération, dans les entreprises de 300 salariés et plus. Décision de non sanction
Article L 6225-1 du code du travail et suivants	Opposition à l'engagement d'apprenti
Article L 6225-4 du code du travail et suivants	Décision de suspension du contrat de travail
Article L. 6225-5 du code du travail et suivants	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
Article D 8272-1 du code du travail et suivants	Décision de refus d'aides publiques en cas de travail illégal
Article R 713-26 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental ou local
Article R 713-28 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne propre à une entreprise
Article R 713-32 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décisions relatives aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail,

	concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée.
Article L 138-29 du code de la Sécurité Sociale et suivants	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action sur la pénibilité, dans les entreprises de 50 salariés et plus assujetties. Décision de non sanction

Article 2

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine autorise Monsieur Paul FAURY, responsable de l'unité territoriale Landes à subdéléguer pour l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.

Article 3

La présente décision abroge et remplace la décision de délégation de signature de M. Serge LOPEZ du 23 juillet 2013.

Article 4

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

Serge LOPEZ

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Mission Protection des Consommateurs
et Lutte contre les Fraudes

Arrêté DDCSPP/MPCLF n° 2013-16
modifiant la composition de la commission départementale de conciliation
en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 145-35, D. 145-12 à D. 145-19,

VU l'arrêté n° 23 du 5 octobre 2011 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal,

VU la lettre du 24 juin 2013 de M. le Président de la Chambre Interdépartementale des notaires des Hautes-Pyrénées, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques proposant la nomination de Maître François AUDHUY à la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, en remplacement de Maître Jean-Michel ROBIN,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE :

Article 1er. - L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 5 octobre 2011 est modifié comme suit :

Maître François AUDHUY, notaire à AIRE-SUR-L'ADOUR, est nommé, en tant que personne qualifiée, membre suppléant pour assurer la présidence de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, en remplacement de Maître Jean-Michel ROBIN.

Article 2. - Les autres dispositions de l'arrêté ne sont pas modifiées.

Article 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,



PRÉFET DES LANDES

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations

Mission conseil développement associatif

Arrêté préfectoral DDCSPP/MCDA n°2013-40 du 29 juillet 2013 portant l'agrément prévu par l'article L121-4 du code du sport de l'association « **AÏKIDO PARENTISSOIS** »

LE PRÉFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Code du sport en son article L121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles R121-1 à R121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives ;

Vu le décret n°2012-782 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 du premier ministre, portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant M. Christophe DEBOVE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté DAECL/2013 n°221 du 6 mai 2013 donnant délégation de signature à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu la demande présentée par le président de l'association AÏKIDO PARENTISSOIS, en date du 19 novembre 2012 et complétée le 16 juillet 2013 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément ministériel prévu par l'article L121-4 du Code du sport est accordé à l'association :

Nom de l'association	Numéro d'agrément
Adresse du siège social	
Fédération d'affiliation (le cas échéant)	
AÏKIDO PARENTISSOIS	
Mairie	
40160 PARENTIS-EN-BORN	844 S 40 13
Fédération Française d'aïkido et de budo	

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection
des populations

Christophe DEBOVE



PRÉFECTURE DES LANDES
ARRETE PREFECTORAL N° 40-2012-00363
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
CREATION DE SERRES MARAICHERES A MORCENX
COMMUNE DE MORCENX

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Midouze approuvé le 18 décembre 2012 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 24/09/2012, présenté par GFA AGRILAND représenté par Monsieur CESCATTI ERIC, enregistré sous le n° 40-2012-00363 et relatif à : CREATION DE SERRES MARAICHERES A MORCENX ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Aquitaine en date du 14/11/2012 ;

VU l'avis du Service Nature et Forêt (SNF) de la DDTM des Landes en date du 04/10/2012 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine (DREAL) en date du 03/01/2013.

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Aquitaine en date du 19/10/2012 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 février 2013 au 20 mars 2013 inclus;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19 avril 2013 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 27 mai 2013;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 10 juin 2013 ;

VU l'avis émis par la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (CLE SAGE) de la Midouze, en date du 27 juin 2013 ;

VU le courrier du 09 juillet 2013 par lequel le pétitionnaire a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté joint ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, des rubriques 1.1.1.0 (Déclaration), 1.3.1.0 (Autorisation), 2.1.5.0 (Autorisation), 3.2.3.0 (Déclaration), 3.3.1.0 (Déclaration) de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article I - 1: Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, GFA AGRILAND représenté par Monsieur CESCATTI ERIC est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

CREATION DE SERRES MARAICHERES SUR LA COMMUNE DE MORCENX

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration

Article I - 2: Caractéristiques des aménagements

L'aménagement des serres maraîchères, d'une surface desservie de 26,39 ha se situe sur le territoire de la commune de Morcenx, dans sa partie Sud, à cinq kilomètres du centre-bourg. Le projet est accessible par la D27 en direction de Rion-des-Landes, puis par la route de Bas.

En raison de l'aptitude des sols à l'infiltration, les eaux pluviales des voiries et bâtiments techniques sont traitées par rétention /infiltration dans un linéaire de fossé périphérique. Les eaux issues des toitures sont traitées par rétention/infiltration dans un bassin de rétention.

Une canalisation d'une longueur de 3800 mètres, destinée à transporter l'eau chaude nécessaire au chauffage des serres, est mise en place entre les serres et le site de CHO POWER. Cette double canalisation (aller-retour) en DN 500 est enterrée dans une tranchée de 1,80 de profondeur sur deux mètres de largeur. Trois franchissements de ruisseau sont concernés, deux se font par encoffrement, le troisième franchissement est mis en œuvre en plein champ par fonçage sous le cours d'eau, ces franchissements n'impactent ni les berges ni les lits mineurs et majeurs.

La zone Nord-Ouest du projet bénéficie d'un évitement d'une surface de 5 ha en raison de sa nature de zone humide.

L'irrigation se fera par un système de goutte à goutte à partir d'une réserve d'eau (3000 m³) alimentée par deux forages et par le recyclage des eaux de serres et des eaux pluviales de toiture. Deux forages seront réalisés, un opérationnel, le second en secours.

L'aquifère capté sera le miocène Aquitainien à une profondeur située entre 130m et 170 m à cet endroit.

Les besoins en eau s'élèvent à 154 000 m³/ an à un débit maximum de 60 m³/h avec un débit moyen annuel de 20m³/h.

Titre II : ASSAINISSEMENT PLUVIAL, MESURES COMPENSATOIRES

La gestion des eaux pluviales s'effectue selon les principes suivants :

Article II - 1 : Traitement des eaux pluviales

La surface totale imperméabilisée est de 21,58 ha répartie comme suit :

Nature	Surface (m2)
Surface des serres	184404
Surface des bâtiments techniques	11119
Surface des voiries et parkings	20269

Les eaux pluviales issues des voiries, des parkings et des bâtiments techniques sont acheminées gravitairement vers les fossés situés en bordure de voirie dont la capacité de stockage est de 1640 m³. Ces fossés ont usage de rétention et d'infiltration.

Les eaux pluviales issues des serres sont acheminées par un réseau de gouttières et de canalisation vers une réserve-tampon dont une partie est prélevée pour l'irrigation des serres, le surplus est acheminé vers le bassin de rétention/infiltration à ciel ouvert, d'une surface de 17 834 m², d'un volume de stockage de 8 850 m³ et d'une profondeur de 0,50m.

Le volume cumulé disponible de stockage des eaux pluviales est de 10 490m³, il correspond à une période de retour de pluies centennale.

Une surverse est mise en place sur le fossé Nord afin de palier à un éventuel dysfonctionnement ou à une période de pluie défavorable.

Article II - 2 : Traitement qualitatif des eaux pluviales

L'implantation, le dimensionnement et l'exploitation des ouvrages d'assainissement pluviaux ne provoquent pas de dégradation de l'état chimique et écologique des milieux aquatiques.

Article II - 3 : Traitement quantitatif des eaux pluviales

Le dimensionnement des aménagements de traitement des eaux pluviales est mis en œuvre en conformité avec les notes de calcul présentées dans le dossier loi sur l'eau.

Article II - 4 : Bassin de rétention

La surface du bassin de rétention est de 1,78 ha, à ce titre il est assimilé à un plan d'eau et doit se conformer à l'arrêté du 27 août 1999. Cependant, en raison de son usage de rétention/ infiltration et par conception certains des articles de cet arrêté ne peuvent lui être appliqués. le bassin est mis en œuvre par déblai, la hauteur des talus aménagés sur son périmètre n'excèdent pas deux mètres au-dessus du terrain naturel.

Article II - 5 : Mesures compensatoires, sanctuarisation de la zone Nord-Ouest et création d'une zone humide

A) La zone Nord-Ouest du projet constituée d'un habitat de lande à molinie est sanctuarisée sur une surface de 50 250m² et bénéficie d'un suivi environnemental.

B) La destruction de patchs de landes à molinie disséminés sur le reste de l'emprise du projet fait l'objet à titre de compensation de la mise en place d'une zone humide sur la périphérie Est du projet. En raison de la qualité médiocre et du caractère régressif de ces îlots de lande à molinie, la surface de compensation est équivalente à la surface détruite : 10 500 m².

La mise en place de ces mesures compensatoires est conforme aux prescriptions édictées dans le chapitre 8 et la fiche habitat 4020 du complément d'informations du 24/10/2012 du dossier d'autorisation de la loi sur l'eau, fourni par le pétitionnaire.

A ce titre, un programme, joint au complément d'informations du 24/10/2012, a été élaboré par le pétitionnaire et le « Syndicat mixte de gestion des espaces naturels », un suivi et la rédaction d'un bilan annuel est mis en place. Chaque bilan annuel est communiqué au service de la police de l'eau et des milieux aquatiques des Landes.

La mise en place de ce suivi donne lieu à un état initial et est un préalable au commencement des travaux d'aménagement.

Article II - 6: Prescriptions durant le chantier

a) Apport de polluants

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les installations de chantier et les zones de stockage de matériaux sont implantées à 50 mètres des fossés. Des dispositifs de stockage et de traitement sont mis en place dès le début des travaux, au préalable à tout terrassement, de façon à éviter le ruissellement d'eaux chargées vers le milieu naturel.

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à 50 mètres des fossés. Ces zones sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des procès de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux issues des aires de lavage et de stockage des produits présentant un risque de pollution des milieux aquatiques superficiels et souterrains, comportent un dispositif de by-pass ou vannage, une grille, une sur-verse évacuant les épisodes pluvieux au-delà de la biennale, un débourbeur-déshuileur principal.

b) Terrassement

La terre végétale décapée est stockée en vue de la remise en état du site. Le dépôt temporaire de la terre ne doit pas nuire aux écoulements, ni à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains. La destination des excédents éventuels est indiquée au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM.

Pendant les travaux de terrassement, les plate-formes sont inclinées pour faciliter la récupération des eaux par les fossés latéraux. Les eaux de ruissellement sur les différents talus et plate-formes projet, collectées par les fossés latéraux provisoires sont ensuite recueillies dans des dispositifs de contrôle et de traitement si nécessaires. Ces dispositifs sont mis en place dès le début des

travaux, au préalable à tout terrassement, de façon à éviter le ruissellement d'eaux chargées vers le milieu naturel.

Article II - 7: Moyens de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

a) Obligation d'entretien

L'ensemble des dispositifs d'assainissement et des ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement.

L'entretien du réseau de collecte des eaux pluviales consiste à retirer tout obstacle à l'écoulement des eaux ou diminuant les capacités d'écoulement initial. Les produits issus du curage sont évacués par des filières de traitement appropriées. L'entretien est effectué au moins deux fois par an et après chaque épisode pluvieux ayant créé des désordres.

L'entretien des fossés et du bassin de rétention:

→ la récupération des corps flottants piégés, au moins quatre fois par an et après chaque épisode pluvieux ayant créé des désordres

→ l'évacuation des boues décantées, au moins une fois par an ;

→ le respect des prescriptions des constructeurs pour les divers équipements

→ l'action des vannes d'obturation est à vérifier au moins deux fois par an.

L'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien du bassin de rétention, des fossés et des zones enherbées ou non, est interdit ; ils sont donc entretenus exclusivement par fauche et exportation des résidus.

b) Cahier de suivi

Le pétitionnaire tient à jour un cahier de suivi et d'exploitation des ouvrages dans lequel figurent :

- . les interventions d'entretien des ouvrages hydrauliques ;
- . les comptes-rendus d'exercices d'alerte ;
- . les éventuels accidents à l'origine d'une pollution accidentelle.

c) Suivi qualité

Le pétitionnaire fournit six mois avant le démarrage des activités le positionnement des piézomètres et la justification technique pour le suivi des eaux souterraines.

L'état initial des eaux souterraines sur la liste ci-dessus est caractérisé par une analyse physico-chimique sur les paramètres ci-dessous et la mesure du niveau piézométrique.

Le suivi des eaux souterraines consiste en une mesure de niveau et une analyse physico-chimique sur les paramètres ci-dessous dans les piézomètres définis pour le suivi 2 fois par an (1 en basses eaux et 1 en hautes eaux). Si une pollution accidentelle est avérée, le permissionnaire prend à sa charge les analyses et les mesures nécessaires pour caractériser la pollution et en limiter l'impact sur la ressource en eau.

Normes de qualité pour les eaux souterraines :

POLLUANT	NORMES DE QUALITE
Nitrates	50 mg/l
Substances actives des pesticides, ainsi que les métabolites et produits de dégradation et de réaction pertinents (1)	0,1 µg/l 0,5 µg/l (total) (2)
(1) On entend par pesticides les produits phytopharmaceutiques et les produits biocides. (2) On entend par total la somme de tous les pesticides détectés et quantifiés dans le cadre de la procédure de surveillance, y compris leurs métabolites, les produits de dégradation et les produits de réaction pertinents.	

VALEURS SEUILS POUR LES EAUX SOUTERRAINES

Liste minimale de paramètres et valeurs seuils associées retenues au niveau national.

Paramètres	Valeurs seuils retenues au niveau national
Arsenic	10 µg / l (1)
Cadmium	5 µg / l
Plomb	10 µg / l (2)
Mercure	1 µg/l
Trichloréthylène	10 µg / l
Tétrachloréthylène	10 µg / l
Ammonium	0,5 mg/l (1)
(1) Valeur seuil applicable uniquement aux aquifères non influencés pour ce paramètre par le contexte géologique, à définir localement pour les nappes dont le contexte géologique influence ce paramètre. (2) Dans le cas d'un aquifère en lien avec les eaux de surface et qui les alimente de façon significative, prendre comme valeur seuil celle retenue pour les eaux douces de surface en tenant compte éventuellement des facteurs de dilution et d'atténuation.	

Article II - 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire établit un plan d'alerte qui détaille la procédure à suivre en cas d'incident et les moyens d'intervention.

Le plan d'alerte doit s'appuyer notamment sur les principes suivants :

- . neutralisation de la pollution ;
- . traitement de la pollution ;
- . remise en état des milieux et ouvrages atteints ;
- . organismes et personnes à contacter ;

Toutes les consignes prévues par le plan d'alerte sont tenues à jour et datées; le permissionnaire s'assure qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris lors de la réalisation d'opérations de maintenance par des entreprises missionnées par le permissionnaire.

En cas d'incident lors des travaux et en phase d'exploitation, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions

afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Titre III : PRELEVEMENTS

Article III- 1 Situation et caractéristiques:

Volume annuel	154 000 m3
Débit de pointe	60 m3/h
Position – deux forages	Parcelle n°457 et n°427 section 000H03 - Morcenx
Profondeur et aquifère capté	130 à 170 m – Miocène Aquitainien

Article III- 2 Prescriptions générales applicables

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Sont notamment concernés les moyens de surveillance et de comptage des volumes pompés.

Article III- 3 Prescriptions particulières applicables

Le projet fait l'objet de prescriptions particulières au titre des prélèvements :

1- Les paramètres hydrodynamiques de la nappe captée à cet endroit devront être déterminés dès que le forage sera réalisé et en tout état de cause avant la mise en service de l'installation. L'influence du pompage dans des conditions de fonctionnement représentatives devra être précisé notamment par rapport aux forages d'alimentation en eau potable de Rion des Landes.

Le suivi piézométrique des forages d'alimentation en eau potable de Rion des Landes sera effectué durant la campagne d'essais de pompages nécessaire à la détermination des caractéristiques hydrodynamiques.

2- Un rapport sur la réalisation des forages devra être établi notamment en décrivant les conditions d'isolement respectifs des aquifères concernés. Le service « police de l'eau » devra être informé de la réalisation des travaux de forage 15 jours avant leur démarrage.

3- Un suivi analytique sera réalisé sur les eaux brutes et devra être communiqué chaque année au service chargé de la police de l'eau . En cas de variations anormales des résultats, le service police de l'eau, la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine et les exploitants des forages d'alimentation en eau potable situés dans un rayon de 8 kms seront informés sans délais.

Le suivi sera constitué :

- d'une campagne d'analyse avant mise en service sur les paramètres : T°C, Ph, Nitrates

- d'une campagne de mesure bi-annuelle sur les mêmes paramètres

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article IV. 1 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est valable pour vingt ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le permissionnaire est tenu de débiter ces travaux dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article IV. 2 : Cession – Cessation

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article IV.3 : Exécution des travaux

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations ainsi que pour l'exercice des activités visées dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions :

- des articles L210-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- des dispositions réglementaires déjà en vigueur sur le périmètre de l'installation,
- du présent arrêté, des éléments figurant dans le dossier et ses compléments établis par le permissionnaire lui-même et mis à l'enquête publique dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement sans en avoir au préalable obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondante.

En tout état de cause, toutes les dispositions doivent être prises par le permissionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, en phase "chantier" comme en phase "exploitation".

Article IV.4 : Champ d'application

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux et aménagements listés dans le dossier de demande d'autorisation et contenus dans le présent arrêté, ainsi qu'aux équipements proches ou connexes exploités par le permissionnaire qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieurs au seuil de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

Article IV.5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans, contenu du dossier et amendements apportés lors de l'instruction de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article IV.6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article IV.7 : Modification des prescriptions

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article IV.8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente

autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article IV.9 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article IV.10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article IV.11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article IV. 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article IV.13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des LANDES, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des LANDES.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de MORCENX.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de MORCENX pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des LANDES, ainsi qu'à la mairie de la commune de MORCENX. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 1 an.

Article IV.14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article IV. 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES,

le Maire de la commune de MORCENX,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des LANDES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la commune de MORCENX

Mont de Marsan, le 18 juillet 2013
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Mireille LARREDE

PJ : liste des communes

**ANNEXE :
LISTE DES COMMUNES**

.MORCENX



PREFET des LANDES

ARRETE PREFECTORAL n°40-2013-00238
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
plan d'eau au lieu dit Lateoulere
COMMUNE DE GAUJACQ

Le préfet des LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-6, R. 214-53, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté PR/DAECL/n°2013-62 du 15 mars 2013 donnant délégation de signature à M. Thierry Vigneron, DDTM, pour les actes d'administration générale ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013/n°107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de M. Thierry Vigneron, directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer à certain de ses agents ;

VU le dossier de déclaration déposé le 15 mai 2013 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par Monsieur DEMANT Jean Louis, et enregistré sous le n° 40-2013-00258 et relatif à la création d'un plan d'eau d'irrigation au lieu dit Lateoulere à Gaujacq ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 23 mai 2013 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 11 juin 2013 relatif au classement du barrage et aux échéances réglementaires initiales ;

VU la note complémentaire déposée le 05 juillet 2013 et présentée par Monsieur DEMANT Jean Louis ;

VU le courrier en date du 12 juillet 2013 par lequel Monsieur DEMANT Jean Louis a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

VU le courrier en date du 16 juillet 2013 par lequel Monsieur DEMANT Jean Louis a indiqué l'absence d'observation au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que l'ouvrage doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage telles que définies au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur DEMANT Jean Louis de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant : régularisation d'un plan d'eau au lieu dit Lateoulere à Gaujacq sur la parcelle 19 b c et de la section ZH (Coordonnées projection Lambert 93 X = 399370m Y=6288110m)

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (AUTORISATION) 2° Dans les autres cas (DECLARATION)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration	Arrêté du 29 février 2008

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Classement de l'ouvrage

Le barrage de Lateoulere, exploité par Monsieur DEMANT Jean Louis sur le territoire de la commune de Gaujacq relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Règles relatives à la construction de l'ouvrage et à sa première mise en eau

Monsieur DEMANT Jean Louis doit désigner un maître d'œuvre pour la construction du barrage. Ce maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement.

La première mise en eau doit être conduite selon la procédure préalablement définie. Monsieur DEMANT Jean Louis remet au préfet, dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance de l'ouvrage

Le barrage doit être exploité conformément aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-136 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution et mise à jour du dossier dès le début de la construction de l'ouvrage;
- constitution et mise à jour du registre dès l'achèvement de l'ouvrage;
- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, ainsi que les consignes écrites fournies dans le dossier de déclaration doivent être conservées dans le dossier de l'ouvrage;
- surveillance et entretien de l'ouvrage et vérification périodique du bon fonctionnement des organes de sécurité de l'ouvrage ;
- réalisation de visites techniques approfondies au moins une fois tous les 10 ans à compter de l'achèvement de l'ouvrage. Les rapports des visites techniques approfondies doivent être archivés au dossier de l'ouvrage ;
- déclaration dans les meilleurs délais au préfet de tout événement concernant le barrage et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens ;

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de GAUJACQ, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de GAUJACQ,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

MONT DE MARSAN, le 23 juillet 2013

Le Préfet,

Par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes;

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

Le chef du service chargé de la police de l'eau

Bernard GUILLEMOTONIA

PJ : arrêtés de prescriptions générales

- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

PREFET DES LANDES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

ARRETE INTER-PREFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU
SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR
L'ELABORATION ET LE SUIVI DU SCHEMA
DE COHERENCE TERRITORIALE DE
L'AGGLOMERATION DE BAYONNE ET DU
SUD DES LANDES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-20 et L5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 août 1999 portant création du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

CONSIDERANT la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes en date du 21 décembre 2012 décidant la modification de ses statuts ;

CONSIDERANT les délibérations des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes ;

CONSIDERANT l'avis favorable du sous-préfet de Bayonne en date du 6 juin 2013 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRESENT :

Article 1^{er} – L'article 1er des statuts du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes est modifié comme suit :

« Article 1er – Conformément aux dispositions de l'article L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et des articles L122-1 et suivants du code de l'urbanisme, un syndicat mixte fermé est constitué entre :

- la communauté d'agglomération Côte Basque-Adour,
- la communauté de communes d'Errobi,
- la communauté de communes du Seignanx,
- la communauté de communes Nive-Adour,
- la communauté de communes du Pays d'Hasparren,
- la communauté de communes du Pays de Bidache».

Article 2 – L'article 6 des statuts du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6 - L'organe délibérant est appelé à assurer l'administration du syndicat mixte. Il est composé de délégués élus par les conseils des collectivités membres.

Chaque collectivité est représentée par :

- 1 représentant pour les communes de 0 à 4 500 habitants,
- 2 représentants pour les communes de 4 500 à 20 000 habitants,
- 4 représentants pour les communes au-delà de 20 000 habitants

Le comité syndical compte 66 membres, répartis de la manière suivante :

- 16 représentants pour la communauté d'agglomération Côte Basque -Adour,
- 13 représentants pour la communauté de communes d'Errobi,
- 10 représentants pour la communauté de communes du Seignanx,
- 8 représentants pour la communauté de communes Nive-Adour,
- 12 représentants pour la communauté de communes du Pays d'Hasparren,
- 7 représentants pour la communauté de communes du Pays de Bidache.

Par ailleurs, chaque membre désigne un nombre de délégués suppléants équivalent au nombre de sièges lui étant attribué.

Lorsqu'ils bénéficient d'une délégation nominative expresse d'un membre titulaire absent de leur collectivité d'origine, les suppléants ont voix délibérative ».

Article 3 - L'article 7 des statuts du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes est modifié comme suit :

« Article 7 – Il est défini des secteurs géographiques particuliers, pouvant faire l'objet d'approches sectorielles dans le schéma de cohérence territoriale :

- secteur du cœur d'agglomération pour la communauté d'agglomération Côte Basque-Adour,
- secteur d'Errobi pour la communauté de communes d'Errobi,
- secteur du Seignanx pour la communauté de communes du Seignanx,
- secteur Nive-Adour pour la communauté de communes Nive-Adour,
- secteur d'Hasparren pour la communauté de communes du Pays d'Hasparren,

- secteur de Bidache pour la communauté de communes du Pays de Bidache. »

Article 4 - Les nouveaux statuts du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes sont annexés au présent arrêté.

Article 5 – le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 juillet 2013

Le Préfet,

Signé : Claude MOREL

Fait à Pau, le 18 juillet 2013

Le Préfet,

Signé : Lionel BEFFRE

ANNEXE : Statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

**ARRETE PREFECTORAL DAECL N° 2013/447 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE DE NOMINATION DU 21 OCTOBRE 2002**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAD/02.86 en date du 21 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Soorts-Hossegor ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAD/02.87 en date du 21 octobre 2002 portant nomination de Monsieur Michel TRECU, en qualité de régisseur titulaire et Monsieur Jérôme LANCHE, régisseur suppléant ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Soorts-Hossegor en date du 26 juin 2013 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 15 juillet 2013 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 21 octobre 2002 sont modifiés comme suit :

Article 1er : Monsieur Jérôme LANCHE est nommé régisseur titulaire, en lieu et place de Monsieur Michel TRECU pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Emmanuelle ROMERO est désignée régisseur suppléant.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 juillet 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Mireille LARREDE

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté DAECL n° 2013/458 portant extension du périmètre
de l'association syndicale autorisée de PITOC**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 37 et suivants,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1983 modifié, autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de PITOC.

CONSIDERANT la surface totale de l'ASA de PITOC, à savoir 166 ha 54 a 68 ca,

CONSIDERANT la délibération du 18 mars 2013 de l'ASA de PITOC, donnant un avis favorable à l'unanimité à la demande d'extension, portant sur une superficie de 4 ha 54 a et 94 ca,

CONSIDERANT que l'extension envisagée porte la superficie de l'ASA précitée à 171 ha 09 a 62 ca,

CONSIDERANT le plan périmétral, les bulletins d'adhésion et d'extraction ainsi que l'état parcellaire annexés à la délibération du comité syndical du 18 mars 2013,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1er – L'extension du périmètre, adoptée par le comité syndical de l'ASA de PITOC du 18 mars 2013, est autorisée.

Article 2 - Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

Article 3 – La Secrétaire générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Président de l'association syndicale autorisée de PITOC, le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins du maire de la commune concernée.

Mont de Marsan, le 25 juillet 2013

Le Préfet,

Signé

Claude MOREL

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté DAECL n° 2013/459 portant extraction et adhésion du périmètre
de l'association syndicale autorisée de FARGUES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 37 et suivants,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1987 modifié, autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Fargues,

CONSIDERANT la surface totale de l'ASA de Fargues, à savoir 219 ha 05 a,

CONSIDERANT la délibération du 12 février 2013 de l'ASA de Fargues, donnant un avis favorable à l'unanimité aux demandes à la fois d'extraction et d'adhésion, portant sur une superficie identique de 1 ha 67 a et 69 ca,

CONSIDERANT que ces demandes ne modifient pas la superficie totale de l'ASA,

CONSIDERANT le plan périmétral, les bulletins d'extraction et d'adhésion ainsi que l'état parcellaire annexés à la délibération du comité syndical du 12 février 2013,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1er – L'extraction et l'adhésion du périmètre, adoptées par le comité syndical de l'ASA de Fargues du 12 février 2013, sont autorisées.

Article 2 - Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

Article 3 – La Secrétaire générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Président de l'association syndicale autorisée de Fargues, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont de Marsan, le 25 juillet 2013

Le Préfet,

Signé

Claude MOREL

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau du contrôle administratif

**Arrêté DAECL n° 2013/460 portant extraction et adhésion du périmètre
de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Saint-Maurice**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment les articles 37 et suivants,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1975 modifié, autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Saint-Maurice,

CONSIDERANT la superficie totale de l'ASA de Saint-Maurice à savoir 756 ha 76 a 28 ca,

CONSIDERANT la délibération du 29 mars 2013 de l'ASA de Saint-Maurice, donnant un avis favorable à l'unanimité aux demandes à la fois d'extraction et d'adhésion, portant sur une réduction de la superficie de 0 ha 43 a 62 ca,

CONSIDERANT que la réduction envisagée porte la superficie de l'ASA précitée à 756 ha 32 a 66 ca,

CONSIDERANT le plan périmétral, les bulletins de réduction ainsi que l'état parcellaire annexés à la délibération du comité syndical du 29 mars 2013,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1er – La réduction du périmètre, adoptée par le comité syndical de l'ASA de Saint-Maurice, est autorisée.

Article 2 - Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

Article 3 – La Secrétaire générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Président de l'association syndicale autorisée de Saint-Maurice, le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins du maire de la commune concernée.

Mont de Marsan, le 25 juillet 2013

Le Préfet,

Signé

Claude MOREL

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2013/n°436 PORTANT ADHESION
A LA COMPETENCE « MISE EN LUMIERE DES EQUIPEMENTS PUBLICS »
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET VALLÉES DES LUYS
AU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES
COMMUNES DES LANDES (SYDEC)**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1937 portant création du syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes et les avenants des 6 août 1947 et 22 juin 1977 portant modification des statuts du syndicat ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 25 août 1985, 10 mars 1994 et 3 janvier 1996 portant modification des statuts du syndicat ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 25 avril 1988, 5 juillet 1990, 15 mai 1991, 26 juillet 1993, 21 février 1994, 12 mai et 25 septembre 1995 et 14 mai 1996 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1996 portant modification des statuts, adhésion du département des Landes et d'autres collectivités et transformation du syndicat en syndicat mixte ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 13 mars 1997, 24 juin 1997, 5 et 10 novembre 1998, 9 novembre 2000 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2000 portant création du service d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2003 portant modification des statuts et extension des compétences du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 1^{er} janvier et 27 décembre 2005, 13 avril et 1^{er} septembre 2006, 9 août 2007, 30 octobre 2008, 11 et 31 décembre 2009, 15 février 2011, 10 décembre 2012 et 22 février 2013 portant adhésion d'établissements publics de coopération intercommunale et modification des statuts du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 12 février, 12 août et 10 décembre 2010 portant modification des statuts relative aux modalités d'organisation du fonctionnement institutionnel et adhésions au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) ;

VU la délibération en date du 14 février 2013 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys sollicitant son adhésion au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes pour la compétence « mise en lumière des équipements publics » du service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et de réseaux câblés ;

VU la délibération de la commission départementale « Energie » du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes en date du 24 juin 2013 décidant d'approuver l'adhésion de la communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys à la compétence « mise en lumière des équipements publics » ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er : La communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys est autorisée à adhérer au service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et de réseaux câblés pour la compétence « mise en lumière des équipements publics ».

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes, le président de la communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 26 juillet 2013

Le Préfet

Claude MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES
DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n°PR/DRLP/2013/459

**AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DU SYSTEME DE RETENUE DE LA BRETELLE
D'ENTREE, SENS ESPAGNE/FRANCE , A L'ECHANGEUR DE CAPBRETON**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 25 mars 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 07 mai 2013, portant réglementation de police sur l'Autoroute de la côte Basque A63 dans le département des Landes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis favorable de la ville de Benesse-Maremne en date du 29 juillet 2013,

VU l'avis favorable de la ville de Saint Vincent de Tyrosse en date du 29 juillet 2013,

VU l'avis favorable de la ville de Saint Geours de Maremne en date du 29 juillet 2013

VU l'avis favorable du Conseil Général des Landes en date du 29 juillet 2013,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT que pour permettre à la Société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser en urgence les travaux de remise en état du système de retenue de la bretelle d'entrée, sens Espagne/France, à l'échangeur de Capbreton (numéro 8) consécutivement à l'accident intervenu ce jour, il est nécessaire de fermer l'entrée de l'échangeur de Capbreton dans le sens Espagne/France et de prendre les mesures de circulation correspondantes,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Nature, durée et lieu des travaux

Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser des travaux de remise en état du système de retenue de la bretelle d'entrée, sens Capbreton /Bordeaux, à l'échangeur de Capbreton (numéro 8), des restrictions de circulation doivent être prises sur l'A63.

Dans la nuit du 29 juillet 2013 au 30 juillet 2013 entre 21h00 et 7h00

Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Capbreton (n° 8) dans le sens Espagne France.

Cependant, en fonction de l'avancée du chantier, ces restrictions pourront être levées plus tôt.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté précédemment cité concernant :

L'article 3 : « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire ».

L'article 8 : « interdistance entre chantiers ».

ARTICLE 2 – Contraintes de circulation et déviations

Les travaux auront comme impact sur l'autoroute A63 la fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute au niveau de l'échangeur n° 8 dans le sens Capbreton/Bordeaux.

Les clients souhaitant entrer à l'échangeur de Capbreton en direction de Bordeaux suivront l'itinéraire fléché passant par la RD810 au travers des communes de Bénesse Marenne, St Vincent de Tyrosse et Saint Geours de Marenne, pour rejoindre l'échangeur n°10 en direction de Bordeaux.

ARTICLE 3 – Signalisation et protection de chantier

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place au niveau du diffuseur d'Ondres, une signalisation temporaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie pourront être présents pour accompagner les équipes d'intervention des Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces fermetures.

Dans le cas où les services de gendarmerie ne seraient pas disponibles, les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France seront autorisées à réaliser toutes seules ces opérations de fermeture.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 4 – Information

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables se trouvant avant les accès à l'autoroute.

L'information sera également diffusée par voie de presse dans les éditions locales.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

ARTICLE 5 –Dérogação

Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 6 – Exécution, publication :

Le Directeur Régional d'Exploitation Sud Atlantiques Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques,
 - Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR64
 - Peloton Autoroutier A63 de Bayonne
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes,
 - Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40
 - Peloton Autoroutier A63 de Castets
- au Sous-Préfet de Dax,
- au Président du Conseil Général des Landes
 - Service Mobilité et Transports,
 - UTD Soustons,
- au Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
- au Directeur du SAMU 64
- à la Directrice du SAMU 40,
- au Directeur d'Egis Exploitation Aquitaine,
- aux Maires des communes de Benesse-Maremne, Saint Vincent de Tyrosse et Saint Geours de Maremne,
- au Responsable du CRICR sud ouest.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 juillet 2013
Le Préfet,

Claude MOREL

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 3 ASSISTANTS MEDICO-ADMINISTRATIFS

Le DIRECTEUR du Centre Hospitalier de DAX-Côte d'Argent,

Vu la loi 83/634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86/33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la FPH,

Vu le décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la FPH,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la FPH,

Vu la vacance de trois postes d'assistant médico-administratif,

DECIDE

Article 1^{er} : Un concours externe sur titres pour le recrutement de trois postes d'assistant médico-administratif est ouvert au Centre Hospitalier de Dax-Côte d'Argent.

Article 2 : L'épreuve d'admissibilité du concours sur titres aura lieu le **mercredi 20 novembre 2013**.

Article 3 : Sont admis à concourir les candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Article 3 : Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir, le cachet de la poste faisant foi, au plus tard le :

29 septembre 2013


à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Dax-Côte d'Argent, BP 323 - 40107 DAX Cedex.

A l'appui de leur demande écrite d'admission à concourir, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- la copie recto verso de la carte nationale d'identité en cours de validité ou livret de famille ou carte d'identité ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne,
- les titres de formation, certifications et équivalences, dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
- un curriculum vitae sur papier libre détaillé mentionnant les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emplois,
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics, accompagné de la fiche du poste occupé,

Dax, le 29 juillet 2013

Le Directeur des Ressources Humaines



M. LESPARRE

Avis - 01/08/2013

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT DE 2 ASSISTANTS MEDICO-ADMINISTRATIFS

Le DIRECTEUR du Centre Hospitalier de DAX-Côte d'Argent,

Vu la loi 83/634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86/33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la FPH,

Vu le décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la FPH,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la FPH,

Vu la vacance de deux postes d'assistant médico-administratif,

D E C I D E

Article 1^{er} : Un concours interne sur épreuves pour le recrutement de deux postes d'assistant médico-administratif est ouvert au Centre Hospitalier de Dax-Côte d'Argent.

Article 2 : Ce concours aura lieu le **mardi 05 novembre 2013** pour les épreuves écrites d'admissibilité.

Article 3 : Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale. Ils doivent totaliser au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2^o de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Article 3 : Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir, le cachet de la poste faisant foi, au plus tard le :
29 septembre 2013

à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Dax-Côte d'Argent, BP 323 - 40107 DAX Cedex.

A l'appui de leur demande écrite d'admission à concourir, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- la copie recto verso de la carte nationale d'identité en cours de validité ou livret de famille ou carte d'identité ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne,
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat à se procurer auprès du bureau du personnel du centre hospitalier de Dax.

Dax, le 29 juillet 2013

Le Directeur des Ressources Humaines



M. LESPARRE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN EDUCATEUR SPECIALISE

Le DIRECTEUR du Centre Hospitalier de DAX-Côte d'Argent,

Vu la loi 83/634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86/33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°93-652 du 26 mars 1993 modifié portant statuts particuliers des assistants socio-éducatifs de la FPH,

Vu la vacance d'un poste d'éducateur spécialisé,

DECIDE

Article 1^{er} : Un concours sur titres pour le recrutement d'un poste d'éducateur spécialisé est ouvert au Centre Hospitalier de Dax-Côte d'Argent.

Article 2 : Ce concours aura lieu le **vendredi 08 novembre 2013**.

Article 3 : Sont admis à concourir les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique.

Article 3 : Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir, le cachet de la poste faisant foi, au plus tard le :

29 septembre 2013

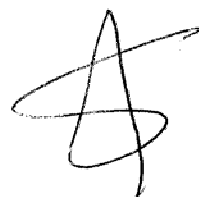
à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Dax-Côte d'Argent, BP 323 - 40107 DAX Cedex.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- la copie recto verso de la carte nationale d'identité en cours de validité,
- les diplômes, dont ils sont titulaires,
- un curriculum vitae.

Dax, le 29 juillet 2013

Le Directeur des Ressources Humaines



M. LESPARRE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE

Le DIRECTEUR du Centre Hospitalier de DAX-Côte d'Argent,

Vu la loi 83/634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86/33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi 2010-751 du 5 juillet 2010, article 37 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°2011-748 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu la vacance d'un poste de préparateur en pharmacie hospitalière,

DECIDE

Article 1^{er} : Un concours sur titres pour le recrutement d'un poste de préparateur en pharmacie hospitalière est ouvert au Centre Hospitalier de Dax-Côte d'Argent.

Article 2 : Ce concours aura lieu le **vendredi 08 novembre 2013**.

Article 3 : Sont admis à concourir les candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Article 3 : Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir, le cachet de la poste faisant foi, au plus tard le :

29 septembre 2013

à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Dax-Côte d'Argent, BP 323 - 40107 DAX Cedex.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Un justificatif de nationalité en cours de validité,
- les diplômes, dont ils sont titulaires,
- un curriculum vitae sur papier libre indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que le secteur privé,
- Les pièces suivantes pourront être fournies après admission définitive aux concours sur titres : extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, un état signalétique et des services militaires, un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988.

Dax, le 29 juillet 2013

Le Directeur des Ressources Humaines



M. LESPARRE



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 30 juillet 2013

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2013/101

Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Seignosse.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code des transports, notamment l'article L 5242-2 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 40 296 PM 2013.01 du maire de Seignosse du 18 mars 2013 portant réglementation des activités nautiques et de la sécurité des baignades.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Seignosse.

ARRETE

Article 1^{er} : Les cinq zones réglementées établies par le maire de Seignosse sur les plages de la commune sont matérialisées à terre par des panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales oranges et noires.
Les limites des zones de baignade établies à l'intérieur de ces zones réglementées

sont matérialisées à terre par des panneaux surmontés de fanions bleus à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs à l'instant considéré.

Dans ces zones réglementées, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits, à l'exception des engins et embarcations de secours et de surveillance désignés par la mairie de Seignosse.

- Article 2** : Le balisage et la matérialisation de la délimitation des zones sont établis par les soins de la commune de Seignosse, conformément aux directives du service des phares et balises, et les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage et la matérialisation des zones concernées sont en place.
- Article 3** : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.
- Article 4** : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R 610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 5** : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le maire de Seignosse ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et affiché à la mairie et sur les plages.

Le contre-amiral François-Régis Cloup-Mandavialle
préfet maritime de l'Atlantique par suppléance,
signé : François-Régis Cloup-Mandavialle

DIFFUSION

- Préfecture Landes (pour insertion au RAA)
- Mairie Seignosse
- DDTM Landes
- DML Pyrénées-Atlantiques et Landes
- DIRM SA
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- GROUPEGENDEP Landes
- CODIS Landes
- DRGC Nantes
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- SHOM
- CNIGM
- CECLANT/OPS
- AEM (RDO pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique - SEC)
- Archives (3.1.1)